

# FRANÇOIS GRIVAT

Directeur de la Fondation vaudoise de probation (FVP)



## Quels sont le sens et la finalité de la surveillance électronique ?

C'est l'exécution d'une sanction ou d'une mesure pénale sous un régime restrictif de liberté, soit en milieu ouvert, favorisant le maintien des liens socioprofessionnels et familiaux de la personne condamnée.

## Quels sont les avantages de la Surveillance Électronique par rapport à une peine privative de liberté traditionnelle pour les personnes concernées, les autorités et la population ?

La plus-value de la Surveillance Électronique (SE) pour ces parties, tout comme du Travail d'intérêt général (TIG) par ailleurs, est l'évitement du régime carcéral (alternative) pour l'exécution d'une mesure ou d'une peine privative de liberté avec les avantages que cela comporte (maintien des liens, coûts, évitement des

effets néfastes de la prison, etc.). À cet effet, au-delà de l'économiquement rentable ou du moyen trouvé pour pallier à la surpopulation carcérale, le fait d'adjoindre à un justiciable en milieu ouvert et dans son propre environnement des exigences liées à l'exécution d'une sanction contribue fortement à la prévention de la récidive.

## Pour quel-le-s délinquant-e-s est-il possible d'ordonner cette forme particulière d'exécution ?

Pour des personnes condamnées ou en cours d'instruction pénale ne présentant pas de risque grave pour la société en cas de récidive, puis ayant la capacité à la fois de porter sur elles un dispositif technologique de surveillance et de collaborer avec les autorités. Les personnes étrangères munies d'une autorisation de séjour valable en Suisse avec un droit de travailler, de suivre une formation ou d'exercer une activité et sans prononcé d'expulsion judiciaire sont également éligibles.

▪ S K J V ▪ ▪  
▪ ▪ C S C S P  
C S C S P ▪ ▪

### **À quelles conditions la surveillance électronique est-elle soumise, et quelles sont celles que vous jugez particulièrement pertinentes ?**

Elles sont toutes définies par le cadre légal, principalement une demande (motivée) de la personne condamnée, pas de crainte qu'elle s'enfuit et qu'elle commette d'autres infractions, une autorisation de séjour, une activité structurée (au minimum 20 heures par semaine, le travail domestique, éducatif ou d'occupation dans un programme de réinsertion pouvant être pris en compte au même titre qu'un emploi), un logement fixe avec le consentement des autres personnes adultes y vivant, l'acceptation de la personne condamnée du plan d'exécution de la sanction (PES), y compris des garanties quant au respect des conditions de l'exécution (collaboration avec les autorités).

### **Comment l'exécution de la SE fonctionne-t-elle très concrètement ?**

Le dispositif comprend un émetteur (bracelet placé à la cheville de l'émiste) et un récepteur (modem à son domicile), les informations étant relayées par *Web Services* à l'autorité de surveillance (en règle générale les services de probation) via un serveur. Pour le dispositif Attenti/Securiton, le serveur est installé en ville de Zurich et géré par le canton de Zurich ; Géosatis (entreprise privée suisse) est basée dans le Jura et intervient pour tous les cantons latins actuellement, à l'exception de Genève. La surveillance présente deux fonctions possibles : en mode RF (radio fréquence) ou GPS (*Global Positioning System*). La gestion de cette surveillance par les autorités d'application (contrôle des informations générées par le dispositif technique) s'effectue actuellement en mode dit « passif », c'est-à-dire aux heures de bureau, du lundi au vendredi.

### **Qu'est-ce qui est nécessaire pour une surveillance 24 h / 24 ?**

Pour une surveillance dite « active » ou continue 24 h / 24 et 7 j / 7, il est nécessaire que les autorités cantonales puissent s'appuyer sur une centrale de surveillance. Cet élément fait également l'objet de l'étude pilotée par la CCDJP (Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police) en vue d'une solution nationale pour la SE (mandat dans le cadre d'une solution nationale en matière d'Electronic Monitoring, en vue de la création d'une association ayant pour but les investissements et l'exploitation de la surveillance électronique en Suisse).

### **En réalité, qu'est-ce que la SE permet de surveiller ? Qu'est-ce qu'elle ne peut pas surveiller ?**

La SE permet techniquement de savoir où est localisé l'émetteur (bracelet) porté par l'émiste (personne surveillée) à un moment T. En mode RF, elle permet uniquement de connaître la durée des temps de présence à domicile ou dans un lieu de vie du surveillé (*indoor*). En mode GPS, elle permet d'obtenir également cette donnée par l'intermédiaire du modem ainsi que tous les endroits (points de coordonnées) où se trouve l'émetteur à l'extérieur du domicile (*outdoor*). Elle dispose d'options pour des contrôles de consommation d'alcool. Même si c'est actuellement à l'étude, notamment par Géosatis, elle ne peut pas donner d'informations quant à des réactions émotionnelles de l'émiste.

### **Quels sont les coûts de la surveillance électronique ? Par qui sont-ils pris en charge ?**

Les coûts comprennent les ressources en personnel (RH) en charge de l'application de la SE, les frais de fonctionnement (FF) et ceux liés à la technique SE. Dans le cadre de l'étude de la CCDJP du mois de novembre 2018 et pour autant que tous les cantons participent au marché national, les coûts annuels de la technique (investissement et exploitation) par dispositif sont évalués entre CHF 4300 et CHF 5500 (HT) selon une surveillance passive ou active (cette dernière étant calculée à 25 %). Une majoration de 15 à 20 % de ces coûts est à prévoir dans le cas où seuls les cantons représentant les 2/3 de la population résidente adhèrent à cette solution nationale.

### **À titre de comparaison, quels sont les coûts dans le canton de Vaud ?**

Pour cette année 2019 (49 équipements de surveillance au total), le coût technique pour le canton de Vaud est de CHF 2400 par année et par équipement, tout compris. Au chiffre précité, il faut donc ajouter les RH et les frais de fonctionnement de l'entité/service d'autorité d'exécution et/ou de probation, qui représentent les 2/3 du coût global. Aussi le prix de pension journalier calculé selon le taux d'occupation dans le canton de Vaud au 30 juin 2019 est-il inférieur à CHF 50 ; par ailleurs, sur la base des chiffres 2018, l'Autorité d'exécution du canton de Vaud a déclaré dans un média avoir pu libérer quelque 26 places de détention en régime carcéral grâce aux exécutions de peine accomplies sous le régime de la SE.

### **Quelles expériences les personnes qui ont fait l'objet de cette mesure rapportent-elles ? La perçoivent-elles comme une forte contrainte, ou est-ce le soulagement de ne pas être en détention qui prévaut ?**

Selon les études menées dans le cadre du projet pilote intercantonal concernant les arrêts domiciliaires (AD) au début des années 2000 par deux instituts, Entwicklung & Evaluation à Zurich et l'Institut de criminologie et de droit pénal de Lausanne, nous retrouvons ces deux sentiments/ressentis – soulagement et pénibilité – chez les personnes condamnées ayant effectué leur peine sous ce régime. En effet, autant elles ont pu percevoir tous les avantages liés au maintien des liens et à l'évitement de la dureté d'une incarcération, autant elles ont ressenti de fortes contraintes liées au respect des exigences qu'elles ont été obligées d'appliquer dans leur propre environnement, puisqu'il leur a fallu être leur propre surveillant et s'abstenir d'enfreindre le cadre malgré les tentations (consommation, sorties, etc.). À noter qu'une étude sur les ressentis quant au port du bracelet est actuellement menée par l'Institut des sciences criminelles de l'UNIL – ses résultats seront utiles pour répondre à cette question.

### **Le cadre de cette exécution, autrement dit les peines d'une durée maximale de douze mois, est-il approprié ?**

Nous constatons sur l'ensemble des cas que nous avons rencontrés une majorité de courtes peines, soit inférieures à 6 mois. Néanmoins, nous avons régulièrement des peines plus longues pouvant aller jusqu'à une année. Nous estimons qu'au regard de la semi-détention cette durée de 12 mois est appropriée. Cela étant et dans le cadre du sursis partiel, nous regrettons que la durée de la peine brute de 12 mois soit la référence donnant droit à un accès au régime de la SE, cela notamment au regard de la semi-détention où c'est la peine nette, soit la partie à exécuter, qui est prise en considération, tout comme pour l'exécution d'un TIG également dans ce cadre-là.

### **Avez-vous des critiques à formuler quant à cette forme d'exécution ?**

La SE est un excellent moyen à disposition des autorités pour des personnes condamnées et/ou mises sous main de justice. Elle fait partie de l'arsenal des sanctions et peut répondre de manière adéquate aux besoins de l'exécution de la sanction dans la plupart des situations de courtes peines, mais pas de manière absolue. Les conditions requises d'ailleurs pour un accès entraînent une sélection « naturelle » du type de clientèle. Le fait qu'elle ne garantit pas une sécurité à 100 % est une réalité qui se retrouve dans d'autres formes d'exécution, telle que la semi-détention ou le TIG, voire tout au long du parcours du délinquant, par exemple sursis, libération conditionnelle, etc.

### **L'exécution de la SE varie selon les cantons. Quels sont ceux qui font encore figure de précurseurs à l'heure actuelle ?**

Le canton de Vaud est un canton leader au vu de sa longue expérience et du nombre de cas accomplis jusqu'à ce jour. Cependant, tous les cantons ayant fait partie du projet pilote (Genève, Tessin, Vaud, Berne, Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Soleure), ainsi que le canton de Zurich (entrée en « force » en 2006) peuvent faire figure de précurseurs en Suisse. Si, avec le projet pilote et l'introduction des arrêts domiciliaires, la Suisse était à l'avant-garde en 1999 sur le plan international, elle marque à ce jour un certain recul.

### **Quels défis la mise en œuvre de la surveillance électronique pose-t-elle dans votre canton ?**

Principalement de pouvoir maintenir un taux d'occupation des dispositifs SE entre 70 et 80 %, voire plus, de développer la SE dans le cadre des mesures de substitution à la détention provisoire, d'intégrer la surveillance active et le recours au GPS avec l'appui d'une centrale de surveillance pour des cas plus à risque.

Fribourg, mai 2019

